

Convention sur la Commission paritaire de confiance (CPC)

entre

H+ Les Hôpitaux de Suisse (H+)

et

**santésuisse – Les assureurs-maladie suisses
les assureurs selon la loi fédérale
sur l'assurance-accidents,**
représentés par

**la Commission des tarifs médicaux LAA (CTM),
l'Office fédéral de l'assurance militaire (OFAM),
l'Assurance-invalidité (AI),**
représentée par

l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS)
(dénommés ci-après assureurs)

(Le genre masculin se rapporte aux personnes des deux sexes)

Art. 1. Instance de conciliation et interprétations tarifaires

¹ Tout litige entre hôpitaux et assureurs dans le cadre de l'application de la convention tarifaire et de ses annexes qui n'aura pas fait l'objet d'un règlement à l'amiable entre les partenaires, sera soumis à une CPC (ci-après désignée par commission de conciliation) avant tout jugement arbitral.

² La commission de conciliation est également compétente en matière de gestion et d'interprétation du tarif. Il lui revient le droit de faire appel à des experts.

³ Si la commission de conciliation ne soumet aucune proposition en l'espace de quatre mois, les parties au litige ont la possibilité de recourir au tribunal arbitral conformément à l'art. 89 LAMal.

⁴ Les hôpitaux comme les assureurs accepteront le caractère coercitif des décisions de la commission de conciliation.

Art. 2. Composition et activité de la commission de conciliation

¹ La commission est composée de six membres, soit deux représentants respectifs de H+, de santésuisse et des assureurs sociaux fédéraux (AA, AI, AM). La direction des séances est assumée pour une année, à tour de rôle. H+ assure le secrétariat.

² Les demandes à la commission de conciliation doivent être adressées par écrit au secrétariat.

³ Une demande à la commission de conciliation doit comporter une requête précise, la motivation ainsi que la documentation nécessaire à une appréciation.

⁴ La commission de conciliation peut définir le déroulement de la procédure dans le cadre d'un règlement.

⁵ La commission est libre de faire appel dans certains cas à des experts ou d'ordonner d'autres mesures visant à clarifier la situation.

⁶ Le déroulement de la séance fait l'objet d'un procès-verbal. La commission soumet par écrit sa décision aux parties en la motivant.

⁷ Si la décision de la commission de conciliation n'est pas respectée, le tribunal arbitral compétent devra être saisi.

⁸ En cas de procédure de recours abusive, la commission de conciliation est en droit d'infliger une amende à la partie coupable.

Art. 3. Gestion du tarif

¹ Toute mesure de gestion du tarif exige l'approbation des parties contractuelles.

Art. 4. Entrée en vigueur et résiliation

¹ Cette convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2004.

² Cette convention peut être résiliée à tout moment moyennant un délai de préavis de trois mois.

Berne, Soleure et Lucerne, le 19 janvier 2004

H+ Les Hôpitaux de Suisse

Le président : La directrice :

P. Saladin

U. Grob

santésuisse

Le président : Le directeur :

Ch. Brändli

M.-A. Giger

Commission des tarifs médicaux (CTM)

Le président :

W. Morger

Office fédéral des assurances sociales

Division de l'Assurance-invalidité

La vice-directrice :

B. Breitenmoser

Office fédéral de l'assurance militaire

Le directeur a.i.:

K. Stampfli